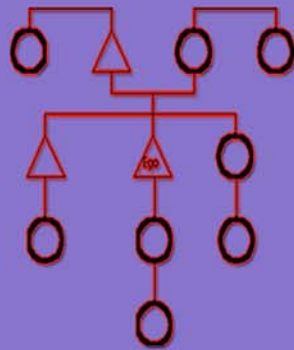




# GUIDE PRATIQUE SUR LES SUCCESIONS



## **GUIDE PRATIQUE SUR LES SUCCESSIONS**

Ce document contient les dispositions du code de la famille congolaise.

### **SOMMAIRE**

Introduction

Première partie : LES SUCCESSIONS LEGALES

Conditions pour succéder

Partage de la succession entre héritiers

Droit du conjoint survivant

Deuxième partie : LES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES

Le testament olographe

Le testament par acte public

Le testament en la forme secrète

Le testament oral

## **INTRODUCTION**

Pendant des décennies, les successions au Congo étaient réglées par des coutumes qui variaient du Nord au Sud de la République. Nombreuses sont les coutumes qui écartaient les enfants et les conjoints survivants de leurs liquidations.

Face aux injustices et aux désarrois que connaissent les enfants ainsi que leurs mères, le législateur a décidé d'uniformiser la loi successorale.

Désormais, les enfants ainsi que le conjoint survivant viennent à la succession du défunt.

Compte tenu de la persistance de certaines pratiques qui constituent une entorse à la dignité humaine, il nous a paru indispensable de mieux informer le lecteur à partir de ce fascicule sur les successions.

Nous avons choisi la formule des brèves explications corroborées par des exemples pour permettre au lecteur curieux ou averti de connaître ce droit ou de vérifier ce qu'il en connaît.

**Yvonne KIMBEMBE**  
*Avocat général près  
la Cour Suprême du Congo*

## Iere PARTIE **LES SUCCESSIONS LEGALES** Article 451- 458 CF

### **DEFINITION.**

La succession légale est la transmission des biens d'une personne décédée à ses héritiers selon la loi.

La loi impose à tout successible des conditions pour succéder.

### **CONDITIONS IMPOSEES PAR LA LOI POUR TOUTE SUCCESSION**

La succession s'ouvre par la mort d'une personne ou en cas d'absence ou de disparition par la déclaration de décès faite par le magistrat du lieu du domicile du disparu ou de l'absent.

La succession est ouverte au lieu du domicile du défunt.

Si son domicile n'est pas connu, la succession est ouverte au lieu où il a la majeure partie de ses biens.

### **QUI PEUT SUCCEDER ?**

Toute personne dont l'existence est certaine au moment de l'ouverture de la succession.

L'enfant dès qu'il est conçu peut succéder s'il naît vivant.

***La succession se répartit entre les enfants du défunt, ses ascendants, ses parents collatéraux et son conjoint survivant dans l'ordre sus-indiqué.***

Les enfants comportent :

Les enfants légitimes  
Les enfants nés hors mariage et  
Les enfants adoptifs

Le principe est que l'enfant dès qu'il est conçu et qu'il naît viable peut succéder en cas de décès de l'un de ses parents.

Exemple

Monsieur X vit en concubinage notoire avec Dame Y.

X décède alors qu'Y est à 5 mois de grossesse.

Y donne naissance à un enfant.

Cet enfant qui est un descendant du défunt arrive en première ligne des héritiers dans la succession de X.

L'enfant adopté entre dans la famille de l'adoptant. En cas de décès de ce dernier, cette adoption fait qu'il soit au premier rang des héritiers comme les enfants du défunt.

Exemple :

Mr X marié légalement à Mme Y n'ont pas eu d'enfant.  
10 ans après leur mariage, ils décident d'adopter un enfant de 5 ans.

L'adoption de cet enfant leur est accordée.

Mr X décède par la suite.

L'enfant qui a été adopté par ce couple arrive au premier rang des héritiers comme s'il avait été leur enfant légitime

Toute personne pour laquelle la loi reconnaît la qualité d'héritier ne doit pas être frappée d'indignité.

## **DEFINITION DE L'INDIGNITE SUCCESSORALE**

Art 459 CF

L'indignité successorale est une déchéance frappant un héritier coupable d'une faute grave prévue par la loi.

### **DIFFERENTS CAS D'INDIGNITE**

#### **EST INDIGNE :**

- Celui qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort au défunt, à l'enfant du défunt, au père ou à la mère du défunt ou à son conjoint ;
- Celui qui a attenté à la vie du défunt ou à l'une des personnes précitées ;
- Celui qui pouvait empêcher la commission du meurtre du défunt s'est abstenu alors qu'il n'encourait aucun danger ;
- Celui qui, sachant que le défunt était en péril de mort, s'est tenu volontairement de lui apporter son secours alors qu'il n'encourait aucun risque ;
- Celui qui savait que le défunt était innocent s'est abstenu de la dire le laissant ainsi être condamné à mort ;
- Celui qui pour bénéficier de la succession a tué un héritier légal ou un héritier désigné par le testament laissé par le défunt ;

#### **EXEMPLE**

Mr Malonga dans son testament a désigné son fils Claude héritier d'une de ses parcelles.

Son neveu Goma informé de l'existence de ce testament prétend avoir tiré sur Claude par inadvertance.

S'il est démontré que Goma a agi de la sorte pour hériter de la propriété de son défunt oncle, Goma est indigne et sera écarté de la succession du défunt Malonga.

- Celui qui a détruit le testament du défunt en se prévalant d'un faux testament pour hériter.

Généralement au Congo, les parents ont pris l'habitude, dès l'annonce du décès de leur parent, de fouiller dans ses affaires afin

de conserver certains documents qui leurs sont indispensables pour hériter.

C'est ainsi qu'ils ont pris l'habitude de détruire le testament du défunt lorsqu'ils se rendent compte que le ledit testament ne leur est pas favorable.

Cette destruction du testament du défunt par un héritier en se prévalant d'un faux testament lui est favorable constitue un cas d'indignité.

Il nous est souvent arrivé de constater que de nombreux enfants, neveux, conjoints, etc. attendent impatiemment la mort de leur père, mère, oncle, époux, malades sans leur apporter aide ou secours prétextant qu'ils sont soit sorciers soit trop âgés.

Cet abandon du défunt constitue un cas d'indignité qui entraîne l'exclusion de la succession de celui envers qui le successible s'est montré indigne.

L'action en déclaration d'indignité est à la demande du Procureur de la République devant le tribunal de grande instance, ou à la requête de tout héritier devant le tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

## **PARTAGE DE LA SUCCESSION ENTRE LES DIFFERENTS HERITIERS**

Art 472 – 477 CF

Le concours des différents héritiers à la succession a conduit le législateur à opérer un partage de la succession du défunt entre ses différents successibles.

- Les descendants (enfants légitimes, enfants nés hors mariage, enfants adoptifs) succèdent seuls à leur père et mère lorsqu'il n'existe plus de conjoint et de parents au degré successible, quel que soit le régime matrimonial choisi.

### Exemple

Mr Itoua est décédé en laissant cinq enfants.  
Son épouse ainsi que ses père, mère, frère et sœur sont également décédés.  
Dans la succession du défunt Itoua, il y a une villa, une voiture personnelle et un taxi.  
Tous les biens du défunt Itoua reviennent à ses enfants.

- Les descendants en présence des père et mère du défunt ou des personnes qui viennent en représentation de ces derniers (oncle, tante) recueillent les 3 quarts de la succession, les père et mère le quart.

### Exemple

Mr Goma décède en laissant cinq enfants.  
Son père, sa mère, ses frères sont encore en vie.  
Ils laissent une parcelle de vingt millions.  
Les enfants ont droits aux trois quart des vingt millions (15 millions).  
Les autres le quart restant : le père 2,5 millions, la mère 2,5 millions.  
Le père et la mère procéderont au partage en parts égales dans chacune de leur ligne.

- Les descendants en présence des frères et sœurs du défunt ou des personnes qui viennent en représentation de ces derniers (neveu, nièce) recueillent les trois quarts de la succession, les autres parents le cinquième restant.

***En présence des autres parents, les descendants recueillent les 4/5 de la succession, les autres parents le 1/5 restant.***



Lorsque le défunt décède en ne laissant pas d'enfant, la succession revient pour moitié aux père et mère, et pour moitié aux frère et sœur.

Si l'un d'entre eux vient à la succession (par ex le père), la part qui revient à l'ascendant précède (la mère) passe aux frère et sœur de ce (te) dernier.

#### Exemple

Mr Goma décède ne laissant ni épouse ni enfants ni mère. Les seuls héritiers sont son père, ses frères et sœurs. Dans sa succession on y trouve une villa d'une valeur de 20 000 000 de F Cfa.

Le partage s'opérera de la manière suivante :

Le père et la mère ont droit à la moitié de la succession soit 20 000 000 Frs divisé par 2 = 10 000 000 Frs.

Le père a droit à 5 000 000 frs.

La mère étant décédée, la part qui lui revient, c'est-à-dire les 5 000 000 seront alloués aux frère et sœur de la défunte.

Les frères et sœur ont droit aux 10 000 000 qu'ils se repartiront en parts égales.

- Lorsqu'ils n'y a pas d'enfant, de conjoints, de frères et sœurs ou de personnes venant en représentation de ces derniers (neveux, nièces) les père et mère recueillent les trois quarts de la succession, les autres héritiers recueillent le quart restant.

La part de la succession qui revient aux frère et sœur se partage entre eux par tête.

Cependant lorsqu'il existe la fois des frères et sœurs germains (de même père et même mère), des frères et des sœurs consanguins (de même père) et des frères et sœurs Co-utérins (de même mère), la part qui leur est dévolue se divise par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

Les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes ; les frères et sœurs consanguins et utérins dans leur ligne seulement.

Les neveux ne peuvent hériter que si l'oncle ou la tante dont ils sont issus est décédé.

Les neveux et nièces dans ce cas précis viennent dans la succession du défunt en représentation de leur parent décédé.

Cette répartition légale de la succession du défunt ne s'opère de la sorte que lorsque celui-ci n'a pas laissé de conjoint.

Lorsqu'il existe un conjoint survivant, la répartition de la succession se fait de la manière suivante.

## **DROITS DU CONJOINT SURVIVANT**

Art 484 – 490 CF

Le décès du conjoint entraîne la dissolution du régime matrimonial.

La conséquence est que les époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts vont voir leur communauté liquidée ; cela signifie que les biens acquis par le couple pendant la vie commune sont repartis en deux parts égales.

La part des biens du défunt constitue sa succession.

Ses successibles vont hériter de sa succession dans l'ordre prescrit par la loi sauf si le défunt a disposé sa volonté dans un testament.

Les enfants, les ascendants, les collatéraux, le conjoint survivant héritent dans l'ordre sus-indiqué.

- En présence des enfants issus du mariage, hors mariage et des enfants adoptifs, il est attribué au conjoint survivant l'usufruit du quart des biens de la succession quelque soit le nombre d'enfants.

### **DEFINITION DE L'USUFRUIT**

C'est un démembrement du droit de propriété qui donne à son titulaire (dans ce cas précis le conjoint survivant) le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits.

Exemple

Mr Taty et Mlle Makaya se sont mariés le 25 avril 1986 devant l'officier de l'état civil de Ouenze.

Ils ont opté pour le régime de communauté réduite aux acquêts.

Mr Taty a eu un enfant hors mariage et quatre enfants avec Dame Makaya.

Au cours de leur union, ils ont acquis :

- Une villa d'une valeur de 20 000 000 Frs
- Une voiture d'une valeur de 7 000 000 frs
- Du mobilier d'une valeur de 3 000 000 Frs

Mr Taty décède le 3 mai 2001 à Brazzaville.

L'ouverture de la succession a lieu des le décès de Taty.  
Le décès de ce dernier entraîne la dissolution du régime des biens entre la succession du défunt notamment dans ce cas précis e entre les enfants et le conjoint survivant se fera de la manière suivante :

Actif de la communauté	
Valeur de la villa	: 20 000 000 Frs
Valeur de la voiture	: 7 000 000 frs
Valeur du mobilier	: 3 000 000 Frs
	<hr/>
	30 000 000 Frs

Le couple avait 20 000 000 Frs de dette, qui constitue le passif de la communauté ; ce passif doit être payé avant de procéder au partage de l'actif de la communauté.

$$30\,000\,000 \text{ frs} / 2 = 14\,000\,000 \text{ Frs}$$

Part revenant à la succession du défunt Taty  
 $28\,000\,000 \text{ Frs} / 2 = 14\,000\,000 \text{ Frs}$

Part revenant à Dame Makaya : 14 000 000 Frs,  
En présence des enfants, elle a droit à un quart de l'usufruit  
Soit 14 000 00 divisé par  $\frac{1}{4} = 3\,500\,000 \text{ Frs}$

**Montant exact revenant à Dame Makaya après le décès de son époux :**

$$14\,000\,000 \text{ Frs} + 3\,500\,000 \text{ Frs} = 17\,500\,000 \text{ Frs}$$

**Montant revenant aux enfants :**

$$14\,000\,000 \text{ Frs} - 3\,500\,000 \text{ Frs} = 10\,500\,000 \text{ Frs}$$

**Montant revenant à chaque enfant :**

$$10\,500\,000 : 5 = 2\,100\,000 \text{ Frs}$$

- En présence des père et mère ou des collatéraux privilégiés (frère, sœur, neveu, nièce), le conjoint survivant a droit à l'usufruit de la moitié des biens de la succession.
- En présence des collatéraux ordinaires (cousins), le conjoint survivant reçoit la totalité de l'usufruit.

Dans de nombreux cas, la succession se compose du capital décès, de la pension et des rentes. Le conjoint survivant a droit à 30% du capital décès, les enfants ont droit à 50% et les autres catégories de successibles 20%.

Cependant en cas de remariage du conjoint survivant ou lorsqu'il vit en concubinage notoire, il perd tous ses droits au profit des enfants.

De nombreux parents des époux ont pris l'habitude, au Congo, de sortir les veuves ainsi que les enfants de leur habitation principale des semaines suivant la mort de leurs parents.

Le code de la famille en son article 490 a prévu le maintien du conjoint survivant dans l'habitation principale pendant une durée d'un an à compter du décès ou jusqu'au règlement amiable ou judiciaire de la succession.

Les veuves d'un polygame ont toutes droit au maintien dans les lieux. Celle qui quittera le domicile conjugal de son plein gré ne saurait prétendre à un dédommagement.

Dans certains cas, l'habitation principale est une source de revenus qui mérite d'être louée afin de subvenir aux besoins des orphelins.

Les héritiers pourront avec son accord, reloger le conjoint survivant avec son accord en dehors de l'habitation principale dans les conditions analogues à celles qu'il connaissait du vivant du défunt.

Le conjoint survivant perd le droit au maintien dans les lieux en cas de remariage, de concubinage notoire ou lorsqu'il ne remplit pas son obligation d'entretien ou d'éducation vis-à-vis des enfants mineurs.

De nombreuses coutumes congolaises considéraient le refus de la veuve ou du veuf de se prêter aux rites du deuil de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle ou à sa délicatesse comme une injure envers le défunt « constitutif d'indignité successorale ». le code de la famille ne considère pas le refus comme un cas d'indignité successorale.

Exemple :

L'interdiction pour une veuve de se laver ou de se peigner pendant toute la durée du deuil, de dormir à même le sol, etc ne peuvent l'empêcher de succéder.

Les sévices ou mauvais traitements exercés sur la veuve ou le veuf sont réprimés par le code pénal et n'ôte pas au conjoint survivant sa qualité d'héritier.

Exemple :

Celui ou celle qui badigeonne la veuve de boue est susceptible d'être condamné par le tribunal.

La femme n'étant plus considérée comme un bien faisant partie du patrimoine du défunt, la veuve n'est pas obligée d'épouser l'un des membres de sa famille.

Le code de la famille en son article 806 lui donne la possibilité de se marier avec l'homme de son choix après respecté le délai de 300 jours intervenu après le décès.

A la mort de l'époux, la veuve est tutrice légale des enfants pour lesquels elle exerce l'autorité parentale.

Dans les mariages polygamiques chacune des veuves est tutrice légale de ses enfants même lorsqu'elle a eu à divorcer d'avec le défunt.

Toute personne dont la loi reconnaît la qualité d'héritier recueille les biens de la succession et paie les dettes du défunt au cas où cette dernière accepte de succéder au défunt.

Dans certains cas, l'héritier peut refuser de succéder ; dans ce cas précis il renonce à la succession en faisant une déclaration qui sera inscrite au greffe du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

L'héritier peut accepter la succession du défunt sous le bénéfice d'inventaire, sa déclaration sera faite au greffe du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

Dans ce cas précis, l'héritier n'est tenue au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.

Ses biens ne seront pas confondus à ceux de la succession.

Certaines personnes averties peuvent régler leur succession en rédigeant un testament.

## **IIème PARTIE LES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES** Art 690 – 708 CF

Toute personne ne peut attribuer que 20% de ses biens pour le temps qu'il n'existera plus.

Cette attribution peut se faire par testament.

DEFINITION DU TESTAMENT :

C'est un acte unilatéral sur lequel le testateur attribue à titre gratuit pour les temps qu'il n'existera plus une partie de ses biens qu'il peut révoquer.

Lorsque le testament est écrit, il doit revêtir certaines formes sous peine de nullité.

Le testament peut être un testament olographe, un testament par acte public, un testament en la forme secrète, un testament oral.

### **LE TESTAMENT OLOGRAPHE**

Le testament olographe est rédigé en entier et signé par le testateur.

Il peut l'écrire soit avec de l'encre soit avec un crayon à billes sur du papier ou tout autre objet.

Il peut être rédigé en français ou en langue étrangère.

Le testateur doit préciser sur son testament la date en chiffres ou en lettres à laquelle il a rédigé son testament.

Il doit signer son testament. Sa signature doit être conforme à sa signature habituelle pour permettre de l'authentifier.

### **LE TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC**

Le testament par acte public est celui qui est reçu soit par un notaire, soit par un juge sous la dictée directe du testateur.

Lorsque le testateur ne sait ni lire ni écrire la réception de son testament se fait en présence de deux témoins majeurs qui ne doivent pas être ses parents.

### **LE TESTAMENT EN FORME SECRETE**

Le testament secret est présenté clos et scellé par le testateur assisté de deux témoins à un officier public ou à un juge.

Le testateur doit dire que le contenu du papier est son testament qu'il a écrit lorsqu'il a été écrit par quelqu'un d'autre qu'il en connaît le contenu et surtout qu'il l'a signé.

Il doit également préciser le mode d'écriture employé pour le rédiger.

### **LE TESTAMENT ORAL**

Le testament oral celui qui est fait par une personne qui se trouve dans des circonstances extraordinaires menaçant sa vie et le mettant dans l'impossibilité d'écrire.

Il n'est valable que lorsque le testateur, en présence d'au moins deux témoins, exprime oralement sa dernière volonté dans une langue comprise par ces deux derniers.

Le testateur ne peut s'exprimer que sur des points précis :

- Le déroulement de ses funérailles ;
- Des legs (donations) à des tiers dont le montant ne doit pas dépasser 20% ;
- Les dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs.

Toute autre disposition qui porte gravement préjudice aux intérêts aux intérêts légaux prise dans un testament oral est nulle.

Il appartient à celui qui se prévaut d'un testament d'en prouver l'existence et le contenu.

Un testament peut être révoqué expressément ou tacitement.

La révocation expresse peut résulter soit d'un testament postérieur, soit d'un acte devant un officier public, notaire ou juge portant déclaration de changement de volonté.

Le testament est tacitement révoqué lorsque le testament postérieur contient des dispositions incompatibles ou contraires à celles du précédent testament.



Créée le 23 novembre 2004 par un groupe de juristes désireux de promouvoir le Droit et de lutter contre toutes formes de discrimination, la clinique juridique de baongo (CJB) compte aujourd'hui 35 membres actifs provenant de divers milieux professionnels du Droit : Magistrats, Avocats, Juristes de banque, Juristes de l'administration.

## CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

APPUI - CONSEIL JURIDIQUE

s'informer  
pour mieux  
se défendre

Clinique juridique de baongo - place mariale, Cathédrale Sacré Coeur - Brazzaville  
Assistances juridiques gratuites, aide aux démunis et orphelins  
Tel : +242 622 59 17  
[www.cliniquejuriquedebaongo.org](http://www.cliniquejuriquedebaongo.org)